Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 004-200072304-20251211-DP2025FI020-AR

VALLÉE Ubaye SERRE-PONÇON
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

DÉCISION N°DP2025_ FI/020

OBJET : Réforme des redevances Agence de l'Eau – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et modification de la surtaxe assainissement – Secteur DSP

La Présidente de la CCVUSP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 afférents aux services et tarifications relatifs à l'Eau et l'Assainissement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6 et D213-48-12-8 à -1, ces derniers dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025, afférents à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et son article D213-48-35-2, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2025, afférent à la contre-valeur de la redevance ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n°2023/176 du 16 novembre 2023 et n°2024/71 du 28 mai 2024, par lesquelles le Conseil communautaire a chargé Madame la Présidente, par délégation, **« d'effectuer, en matière de finances et comptabilité publique, l'ensemble des opérations de fixation ou modification des tarifs qui n'ont pas de caractère fiscal et leurs conditions d'application, dans la limite de 500 € »** ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-203 du 14 décembre 2021 fixant les montants de la surtaxe assainissement collectif à 103,32 € HT par an (part fixe) pour les communes au forfait et 29,12 € HT par an (part fixe) pour les autres communes du territoire en délégation de service public (aucune part variable n'est facturée) ;

VU le contrat de délégation de service public [DSP] pour la gestion du service d'assainissement passé entre la CCVUSP et la société VEOLIA EAU entré en vigueur le 1er janvier 2017 et notamment son article 42 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » qui remplace la redevance fixe de 0,16 € HT par mètre cube appliquée jusqu'en 2024 et nommée « modernisation du réseau de collecte » ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 004-200072304-20251211-DP2025FI020-AR

CONSIDERANT que les bonnes performances des systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye permettent une réduction de la redevance pour performance précédemment à 0,018 € HT par mètre cube ;

CONSIDERANT le nouveau fonctionnement de l'Agence de l'Eau pour récompenser la performance et la suppression des primes versées à la Collectivité. Afin d'équilibrer son budget, la CCVUSP doit augmenter la surtaxe assainissement collectif pour les usagers.

CONSIDERANT que malgré ces augmentations de la « part collectivité » sur la facture, en prenant en compte la diminution des redevances de l'Agence de l'Eau, le montant global de l'ensemble des usagers facturé pour l'assainissement en 2026 sera inférieur à celui de 2024.

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la contre-valeur à hauteur de 0,018 € HT/m3 correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **DE FIXER** le montant de la surtaxe assainissement (part Collectivité) pour les communes au forfait (Val d'Oronaye, Saint-Paul sur Ubaye, Condamine-Châtelard, Lauzet-Ubaye) :
    - Part fixe : 110,52 € HT par an
    - Part variable : 0 € HT par mètre cube
- **DE FIXER** le montant de la surtaxe assainissement (part Collectivité) pour les autres communes du territoire de la DSP (Jausiers, Faucon de Barcelonnette, Enchastrayes, Barcelonnette, Saint-Pons, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Méolans-Revel) :
    - Part fixe : 29,12 € HT par an (aucune modification)
    - Part variable : 0,06 € HT par mètre cube
- **DE RAPPELLER** que les modalités d'application de la surtaxe assainissement collectif en fonction des types de logements et structures touristiques restent inchangées.

La Présidente s'engage à informer de cette décision les membres du conseil communautaire en exercice et d'en rendre régulièrement compte lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à Barcelonnette, le 11 décembre 2025.

La Présidente,
Mme Élisabeth JACQUES.

Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.